

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article L 3422-1 du Code de la Défense, les activités d'Igesa s'exercent au profit des personnels civils et militaires en activité, des retraités du ministère des Armées, de leur famille et elles peuvent également s'exercer au profit de personnes dépendant d'organismes habilités par convention. Les conditions de vente suivantes ont été élaborées conformément à la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et son décret d'application 94-490 du 15 juin 1994 qui déterminent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et en application des circulaires et notes ministérielles :

- circulaire n° 001-85/DEF/ASA/ IS2 du 10/01/1985 ;
- note n° 500337 DEF/DFP/AS/AF du 22/01/1998 ;
- note n° 177 DEF/SGA du 14/02/2008 ;
- note n° 423433 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 03/11/2008 et son modificatif du 03/11/2008.

En application de l'article R. 211-12 du Code du tourisme, les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du même code sont reproduites ci-après (voir partie IV).
Le numéro Atout France (registre des opérateurs de voyages et de séjours) Igesa est le suivant : IM075120045.

I - Dispositions générales communes aux CVJ et Séjours linguistiques

1 - Le contrat de vente

L'information préalable visée à l'article R. 211-5 du Code du tourisme relative aux prestations proposées est constituée dans nos catalogues : portail Igesa, devis, brochures et résulte de leur communication au client préalablement à la conclusion du contrat. Nos conditions générales sont réputées connues et acceptées dès l'envoi de votre bulletin d'inscription complété et signé ou dès le premier règlement (acompte compris) et quel qu'en soit le mode de règlement (carte bancaire, chèque, bons-vacances...). Le contrat de vente est conclu par le règlement d'un acompte, soit par CB, soit par chèque.
En cas de refus de séjour, il vous est demandé de nous en avvertir par courrier dans les meilleurs délais. Des frais d'annulation pourront vous être réclamés.

2 - Inscription

Il est désormais possible d'effectuer la réservation de certains séjours sur www.igesa.fr uniquement accessible aux ressortissants du ministère des Armées en activité ou à la retraite.
Par courrier : télécharger le bulletin d'inscription sur Internet (www.igesa.fr).

Vous devez remplir très précisément le bulletin d'inscription pour que votre demande puisse être prise en compte. Choisissez bien le centre ou le séjour de votre (vos) enfant(s), vérifiez que l'âge de votre (vos) enfant(s) correspond à l'âge requis pour le centre ou le séjour choisi. Un choix incomplètement exprimé entraînera un refus d'admission. Par téléphone : vous certifiez vos informations personnelles auprès de notre conseiller.
Par e-mail : renvoyez le bulletin d'inscription à : jereservevacances@igesa.fr

Mise à jour de votre dossier : Igesa ne vous demandera plus d'envoyer vos pièces justificatives pour prouver votre appartenance au ministère des Armées. Il en sera de même pour la détermination de votre tarif, l'avis d'imposition ne sera plus exigé. Vous certifierez sur l'honneur vos déclarations, par téléphone auprès des conseillers vacances, en ligne ou à la signature du bulletin d'inscription. Cependant, Igesa effectuera des contrôles aléatoires auprès des bénéficiaires desdits séjours. Dans le cadre des contrôles réalisés, elle se réserve le droit de demander la communication de toutes pièces justificatives jugées utiles. Leur non-présentation entraînera l'application du tarif maximal. En cas d'erreur lors de vos déclarations, vous devez vous acquitter des sommes demandées. Durant les 4 années suivantes, aucune demande de séjour ne pourra être prise en compte sans les pièces justificatives (appartenance au ministère des Armées et avis d'imposition).

• Pour les non-ressortissants du ministère des Armées :

Les tarifs sont fixés par convention ou notes particulières pour ce qui concerne les « associées » ou les étrangers.
Les non-ressortissants sont admis, dans la limite des places disponibles, au tarif F. Leurs inscriptions sont traitées après les dossiers des ressortissants. L'inscription pourra s'effectuer : par téléphone au 04 95 55 20 20 ; par e-mail à l'adresse jeresevacances@igesa.fr ; par courrier à l'adresse suivante : Igesa - Direction des vacances - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex.

NB : Afin de faciliter les échanges, le bulletin d'inscription comporte une zone destinée à mentionner votre adresse e-mail. Vous pouvez autoriser Igesa à recourir à ce mode de communication en cochant et renseignant les cases correspondantes.

3 - Système de réservation

Les séjours dans les centres de vacances jeunes et en Séjours linguistiques sont ouverts prioritairement aux enfants de ressortissants du ministère des Armées :

- personnels en activité ;
 - anciens agents retraités ;
 - de personnes également ouverts aux enfants ;
 - de personnes d'autres organismes avec lesquelles une convention a été conclue ;
 - de personnels des armées étrangères avec lesquelles une convention a été conclue.
- Les demandeurs n'appartenant à aucune des catégories précitées sont désignés sous le terme de non-ressortissants.

4 - Admission

En cas d'acceptation, votre facture est consultable et téléchargeable dans votre dossier vacances sur votre espace client via un mail de confirmation.

5 - Calcul des frais de séjour

Si vous êtes ressortissant du ministère des Armées, vos frais de séjour sont calculés en fonction de votre revenu et de votre situation de famille, établis à partir du Rabipp (revenu annuel brut imposable par personne) de votre famille. Cinq tranches de tarif supplémentaire ont été établies du tarif A au tarif E. Pour calculer votre Rabipp, divisez le montant figurant à la ligne « revenu fiscal de référence » de votre feuille d'imposition N-2 (N étant l'année au cours de laquelle la demande est formulée) par le nombre de personnes fiscalement à charge et composant la famille (une part par personne). Consultez ensuite la grille des tranches tarifaires afin de connaître celle qui correspond à votre cas.

TRANCHES DE RABIPP (sous réserve de modifications)	
Tranche tarifaire	RABIPP en €
A	< 5 962 €
B	De 5 962 à 10 350 €
C	De 10 351 à 13 368 €
D	De 13 369 à 14 667 €
E	> 14 667 €

Pour une réservation par courrier, par e-mail ou par téléphone, le montant des frais de dossier est de 17 € (compris dans les tarifs du présent catalogue) non remboursable et exigible dès l'enregistrement par Igesa de votre bulletin d'inscription ou de votre réservation téléphonique. Si vous avez réservé votre séjour en ligne, les frais de dossier s'élèveront à 10 € (non compris dans les tarifs affichés).

Changement de situation dans les 12 mois précédant la date de la demande

Si la composition de la famille a changé dans les 12 mois précédant la date de la demande d'admission (exemple : naissance d'un enfant ou mariage) ou si les ressources du ménage ont diminué (exemple : perte d'emploi du conjoint), le quotient familial du demandeur est apprécié sur la base du dernier bulletin de salaire (salaire imposable) ainsi que celui de son conjoint si ce dernier exerce une activité professionnelle rémunérée. Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, il devra fournir une attestation sur l'honneur. Le Rabipp s'obtient en multipliant le salaire par 12 (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 % en vigueur, ainsi que des éventuels pensions alimentaires, frais de garde) et en divisant par le nombre de parts du foyer apprécié à la date de la demande. Ce mode de calcul du quotient familial s'applique aussi aux demandeurs qui n'ont perçu aucun revenu au cours de l'année N-2.

– **Pour les personnels ayant été affectés en Outre-mer ou à l'étranger**, le quotient sera calculé à partir du revenu fiscal de référence de votre feuille d'imposition portant sur les revenus N-2.

– **Les personnes vivant en concubinage ou titulaires d'un pacte** devront joindre à leur demande un document officiel de vie commune, ainsi que les avis d'imposition du demandeur, du concubin ou de la concubine.

– **En cas de séparation des parents**, les enfants du ressortissant, quel que soit celui des parents qui en assume la charge, au sens de la législation fiscale, bénéficient de l'accès aux CVJ. **Tous les prix** affichés dans le catalogue Vacances Juniors tiennent compte des subventions accordées par le ministère des Armées pour les tranches tarifaires du tarif A au tarif E (subventions interministérielles + subventions vacances ASA).

Réduction

– **Pour les CVJ et SL :** une réduction de 5 % du montant des frais de séjour est accordée au ressortissant dont au moins deux enfants sont admis dans le même centre ou des centres différents mais à la même période. Cette réduction est valable pour la même prestation : CVJ ou SL (elle ne peut être valable pour un séjour linguistique et un séjour CVJ).

– **Pour les CVJ :** une réduction de 10 % du montant des frais de séjour est accordée au ressortissant dont au moins trois enfants sont admis dans le même centre ou des centres différents mais à la même période.

Aide au transport

Pour les préacheminements en Centre aventure Course, Séjours étrangers et Séjours linguistiques, une subvention d'aide au transport



ALLÔ RÉSA : 04 95 55 20 20
Réservation immédiate



Réservez en ligne
www.igesa.fr



Votre espace client
www.igesa.fr

peut être allouée à chaque jeune pour le déplacement domicile-lieu de départ aller-retour (SNCF en deuxième classe, autocar, avion, bateau). Pour en bénéficier, vous devez adresser l'original du billet de transport directement à :

Igesa - Direction des vacances - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex, au plus tard 1 mois après la fin du séjour. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera consenti. Seul le déplacement de l'enfant est pris en compte. Le montant de remboursement s'élève au maximum à 104 € du tarif A au tarif D (aller-retour) et au maximum à 52 € pour le tarif E (aller-retour).

TRÈS IMPORTANT : la carte Jaune et les voyages en véhicule personnel ne sont pas remboursés.
Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'agence de réservation au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

6 - Paiement

Il est possible de solder votre séjour, quel que soit le mode de réservation (téléphone, courrier) sur votre compte client Igesa. Le paiement de l'acompte (30 % du coût total du séjour et des frais de dossier) est immédiat par CB lors d'une réservation par téléphone et par Internet.

Pour une réservation par courrier, le paiement doit intervenir à la date de réception de la facture dans l'espace client. Si l'admission est prononcée moins de 30 jours avant le début du séjour, le paiement de la totalité des frais de séjour est exigible immédiatement. Il est possible, après le règlement de l'acompte, d'échelonner ses règlements en 3 fois sans frais, à condition que la totalité des frais de séjour soit réglée 30 jours avant la date de début du séjour.
Pour tout renseignement concernant le règlement de votre séjour, appeler le 04 95 55 20 20 choix 4.

7 - Modalités de règlement

Pour tout type de règlement (hors carte bancaire), vous devez joindre la vignette de règlement détachable de votre facture.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT		
Date de la réservation	Règlement de l'acompte et des frais de dossier	Règlement du solde
Moins d'un mois avant le début du séjour	Le montant total de la facture doit être adressé immédiatement.	
Autre cas	Dès réception de la facture	30 jours avant le début du séjour

Vous pouvez régler le séjour de votre enfant par :

– Chèques bancaires

Nous vous remercions de vérifier que ceux-ci sont signés et libellés à l'ordre de Igesa/Pôle gestion Financière client.

– Carte bancaire

Visa, Eurocard ou Mastercard acceptées en France, en appelant le 04 95 55 20 20 choix 4 (numéro exclusivement destiné aux appels relatifs à un paiement par carte bancaire). Vous indiquerez à l'opérateur vos références et le montant que vous désirez acquitter (acompte ou solde).
Le montant minimal de paiement par carte bancaire est fixé à 10 €.

– Bons-vacances*

Les caisses d'allocations familiales (CAF) font bénéficier les familles allocataires de bons-vacances sous certaines conditions. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la CAF dont vous relevez pour connaître vos droits et la réglementation en vigueur. Les bons-vacances doivent être transmis dès réception de la facture et doivent être impérativement réceptionnés avant la date de départ, sous peine de non-acceptation de ceux-ci par Igesa. Les bons sont à envoyer à l'adresse suivante : Igesa BCC - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex. La validation des bons-vacances sera faite après étude de leur conformité avec la réglementation en vigueur pour chaque CAF. Igesa se réserve le droit de demander le règlement du séjour si les bons-vacances n'en couvrent pas le montant réel.
Il ne sera pas procédé à un remboursement si le montant des bons CAF envoyés est supérieur à la somme due. Les bons CAF ne peuvent être acceptés si le séjour a déjà été réglé totalement par chèques-vacances.

En cas de paiement partiel du séjour par chèques-vacances, le solde du séjour peut être acquitté en bons CAF dans la limite du solde. Il ne sera pas procédé à un remboursement pour les bons CAF une fois le séjour effectué.
Infos au 04 95 55 31 09.

* **Les bons-vacances ne sont pas acceptés pour les centres CLIMS.**

– Chèques-vacances

Les chèques-vacances sont valables pour tous les séjours effectués sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Ils ne sont pas acceptés pour les séjours partenaires hors de l'Union européenne.

IMPORTANT :

• Ils doivent être envoyés par recommandé avec accusé de réception (en fonction du poids, merci d'adapter l'enveloppe) à Igesa Bastia - Pôle

gestion financière client - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex. Pour votre sécurité, nous vous conseillons d'utiliser le taux de recommandé R3 (suivi du recommandé et remboursement partiel en cas de perte). Nous vous conseillons également d'indiquer le nombre et la valeur des chèques-vacances adressés à Igesa.

• La partie supérieure des chèques-vacances ne doit pas être détachée et le nom du prestataire (Igesa) doit être mentionné sur tous les chèques transmis.

• Si vous ne pouvez pas payer exactement la somme due avec vos chèques-vacances, vous pouvez compléter le paiement à l'aide d'un chèque bancaire. À l'inverse, il ne sera pas procédé à un remboursement si le montant des chèques-vacances envoyés est supérieur à la somme due quel que soit le montant.

• Igesa accepte les chèques-vacances en cours de validité dont la date de péremption est suffisamment lointaine pour en permettre le traitement administratif et dans la mesure où les dates de règlement inscrites aux conditions générales de vente sont respectées. AUCUN délai supplémentaire ne sera accordé pour le paiement de l'acompte. Cas particuliers : paiement de l'acompte ou de la totalité du séjour par carte bancaire lors de la réservation. En dérogation à la règle précédente, lors d'une réservation par téléphone et à la prise de paiement de votre acompte ou de la totalité du séjour (notamment si réservation moins de 30 jours avant le début du séjour) par carte bancaire, vous aurez la possibilité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de facturation, de transmettre vos chèques-vacances à Igesa pour remboursement de la somme payée par carte bancaire. Attention, le montant du remboursement ne pourra être supérieur au montant réglé par carte bancaire (en d'autres termes, le montant des chèques-vacances adressés à Igesa ne devra pas excéder le montant payé par carte bancaire). Il ne sera pas procédé à un remboursement du montant excédentaire.

8 - Assurance

• Assurance responsabilité civile

L'assurance garantit la responsabilité civile encourue par Igesa et tout bénéficiaire à l'égard des tiers, du fait des activités, et des biens. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis. **La responsabilité de Igesa et de son assureur ne pourra être engagée en cas de perte, vol et dégradation d'objets et d'effets personnels des personnes mineures** (argent, bijoux, objets de valeur, téléphone portable, baladeur, console de jeux...).

• Assurance sinistre rapatriement

Igesa a souscrit un contrat couvrant les rapatriements pour tous les séjours.

• Assurance annulation et interruption de séjour

Vous pouvez souscrire l'assurance annulation de votre choix. Pour les séjours en CVJ, Igesa vous propose une assurance négociée avec le cabinet Lafont/Axa, dont les coordonnées, les garanties, les tarifs et les modalités d'adhésion figurent en p. 6 du présent catalogue. Pour les séjours linguistiques, nous vous recommandons de souscrire, auprès de l'assureur de votre choix et à vos propres frais, une assurance annulation.

9 - Réclamations

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, relative au séjour, doit être adressée dans le délai d'un mois maximal après la date de retour, par lettre recommandée à : Igesa Relations clients - BP335 - 20297 Bastia Cedex.

II - Dispositions particulières aux centres de vacances de jeunes

Certains centres peuvent accueillir des enfants d'autres organismes, CE ou ministères liés à Igesa par convention.

1 - Système d'admission

Pour les CVJ, l'ouverture des réservations par téléphone ou par Internet est fixée courant décembre 2023.

Le regroupement d'enfants d'une même famille peut être demandé, sous réserve de compatibilité d'âge, de sexe et de disponibilité avec le centre souhaité.

Attention : les inscriptions à moins de 30 jours du début du séjour seront prises en compte en fonction des disponibilités du transport.

Âge des enfants

Chaque centre n'est accessible qu'à des catégories d'âge très précises. L'âge de l'enfant s'apprécie à la date du début du séjour. Les adolescents qui atteignent 18 ans au cours du séjour ne peuvent pas être inscrits.

Enfants en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

Certains de nos centres sont adaptés aux enfants à mobilité réduite. Cependant, il vous appartient, lors de votre réservation, d'attirer l'attention d'Igesa sur toute particularité susceptible d'affecter le bon déroulement du séjour de votre enfant (troubles de la santé, allergies sévères, etc.). Afin d'organiser au mieux son accueil, l'inscription doit impérativement s'effectuer au plus tard 45 jours avant le début du séjour. Tout enfant dont la situation particulière ne serait pas déclarée se verra renvoyé dans sa famille. Dans ce cas, les frais de

retour et d'accompagnement seront intégralement à la charge des parents et le séjour ne sera pas remboursé. Pour plus d'informations, merci de vous référer à la p. 4 du présent catalogue.

2 - Documents préalables au séjour

Fiche sanitaire

Complétez le dossier de votre enfant dans votre espace client en vous identifiant sur www.igesa.fr. Un exemplaire de la fiche sanitaire doit être obligatoirement imprimé et présenté au moment du départ ou de l'arrivée au centre. Tout jeune qui ne sera pas en possession de la fiche sanitaire se verra interdire l'accès au transport ou sera renvoyé dans son foyer sans préavis au début du séjour et le séjour ne sera pas remboursé. Ces dispositions s'appliquent à tous les jeunes et pour tous les CVJ.

Droit à l'image

Dans le cadre de la loi sur le droit à l'image, une autorisation sera demandée au représentant légal de l'enfant autorisant la publication de l'image de l'enfant pour le ministe, la brochure juniors, le portail Internet Igesa et les réseaux sociaux. Igesa s'interdit toute utilisation commerciale de ces images.

Convocation transport

La « convocation de départ » sera consultable sur votre espace client, au plus tard 15 jours avant le voyage de votre enfant. Les éléments du retour vous seront transmis au plus tard 15 jours avant le retour de l'enfant à son domicile.

3 - Les tarifs

Les tarifs, qui comprennent les frais de dossier, l'hébergement en pension complète, les activités au programme et l'assurance rapatriement dès la prise en charge de votre enfant, sont présentés sans transport. **Attention :** les tarifs publiés dans la présente brochure sont communiqués sous réserve d'erreur d'impression ou d'omission et d'une éventuelle augmentation.

4 - Transport

• **En centre de vacances de jeunes (CVJ) :** pour les jeunes de 4 à 17 ans, le transport à destination des centres de vacances de jeunes peut être assuré par nos soins. Dans ces conditions, votre participation aux frais de transport est à ajouter au prix du séjour en fonction de votre tranche tarifaire.

TARIFS DES FRAIS DE TRANSPORT (Aller/retour)	
Tranche tarifaire	Montant
A	74,60 €
B	104,40 €
C	123,60 €
D	138,50 €
E	149,20 €
F	277,00 €

Un forfait transport de 38 € est proposé si vous optez pour un transport à partir d'une gare de proximité du centre de vacances (cf. www.igesa.fr).

Les frais de transport sont à ajouter au prix du séjour, sauf pour les parents qui accompagnent leur enfant à aller et au retour dans les centres de vacances de jeunes. Aucune réduction sur les frais de transport ne sera prise en compte pour les parents qui accompagnent leur enfant à aller ou au retour dans les centres de vacances de jeunes.

Attention : merci de bien préciser votre choix concernant le mode de transport sur le bulletin d'inscription. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas de modification de ces informations à moins de 60 jours du début du séjour.

Si vous n'êtes pas au rendez-vous (lieu, date et heure indiqués sur la convocation transport), il vous appartiendra d'acheminer directement votre enfant jusqu'au centre à vos frais. Aucun remboursement sur les frais de transport ne pourra être effectué. Le séjour commence dès la prise en charge de votre enfant (transport compris). Pour les centres étrangers, pour tous les départs, les dates sont soumises aux contraintes des compagnies de transport et, de ce fait, peuvent être avancées ou reculées de 24 h ou plus. Les trajets seront effectués aux conditions et tarifs énoncés dans le présent catalogue (cf. p. 8 et 9), sous réserve des conditions de remplissage et d'éventuelles modifications de trajet par le transporteur, sans que cela donne lieu à indemnisation en cas de surcoût.

5 - Conditions de modification ou d'annulation de séjour ou de transport

• Du fait d'Igesa :

Avant le séjour, Igesa peut être exceptionnellement contrainte de modifier ou d'annuler votre séjour en cas de force majeure, pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, ou en cas d'insuffisance de participants. Igesa s'engage à vous proposer, dans la limite de ses capacités, un séjour équivalent à coût comparable que vous serez libre d'accepter. En cas de refus de cette nouvelle proposition, les sommes déjà versées vous seront remboursées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

• De votre fait :

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente.

Toute modification ou annulation de séjour doit impérativement faire l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par les parents, à l'agence de réservation ou par mail à l'adresse reserv@igesa.com. Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours à l'étranger implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente et à celles de nos partenaires, disponibles sur www.igesa.fr, rubrique « Les Colos », sous-rubrique « Documents à télécharger » ou sur demande. Nous vous conseillons de souscrire une assurance annulation. Les séjours étant subventionnés, il est nécessaire que **l'assurance annulation soit souscrite par rapport au coût réel du séjour** et non par rapport au prix payé, nous consulter au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Les prix indiqués sont établis en fonction des données économiques du moment (coût du transport, redevances, taxes, cours de devises...). En cas de modification significative de ces données, Igesa se réserve le droit de modifier ses prix de vente, qui seront portés à la connaissance du client.

• Modification

Toute demande de modification sera facturée selon le barème énoncé dans le tableau ci-dessous. Toute modification de centre, de date, de lieu de départ et/ou de retour à 60 jours du début du séjour peut être acceptée, sous réserve que soient remplies les conditions d'admission applicables au nouveau centre et que les possibilités de transport, s'il y est fait recours, existent. L'acceptation de modification entraîne l'annulation du séjour antérieur et l'établissement d'une nouvelle facture tenant compte des sommes déjà versées par la famille.

MODIFICATION (valable pour les CVJ)		
Délai* avant la date de début de séjour initial	Motif de la modification	
		Cas fortuit**
Plus de 60 jours		Pas de frais
À compter de 60 jours	Pas de frais	Forfait 75 €

** Le délai s'applique à compter de la date de réception de la demande de modification par les services Igesa.*

*** Par « cas fortuit », il faut entendre les seuls cas suivants : décès d'un parent proche (père, mère, frère ou sœur, grands-parents), accident grave nécessitant l'hospitalisation d'un parent proche, hospitalisation de l'enfant à la date du départ nécessitant le report de son séjour, maladie contagieuse dûment attestée par un certificat médical, constat par un certificat médical d'une incapacité physique à exercer l'ensemble des activités pendant toute la durée du séjour.*

• Annulation de séjour

Toute annulation de séjour sera facturée selon le barème énoncé dans le tableau ci-dessous.

ANNULATION DE SÉJOUR (valable pour les CVJ)	
Délaï entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance d'Igesa et la date de séjour. Ce délaï s'apprécie à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation en RAR.	
Plus de 60 jours avant le départ	17 € de frais de dossier
De 60 à 30 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 30 % du prix total
De 29 à 8 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 50 % du prix total
De 7 à 3 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 75 % du prix total
Moins de 3 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 100 % du prix total

Attention : les frais de dossier Igesa sont conservés quel que soit le motif de l'annulation.

Interruption de séjour

Tout séjour écourté ou diminué de certaines prestations de votre fait (quel que soit le motif) ne donne lieu à aucun remboursement. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement restent intégralement à la charge des parents.

Incident durant le séjour et renvoi

En cas d'incident marquant ou de faute grave, notamment :

- atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre d'un CVJ Igesa ou d'un autre enfant participant à ce CVJ ;
- atteinte à l'organisation ou à la bonne marche du centre ;
- préjudice matériel ou moral grave à Igesa ;

– et plus largement en cas de non-respect de la charte de fonctionnement (disponible sur le site Internet www.igesa.fr, rubrique « Les Colos », sous rubrique « Documents à télécharger », et sur le présent catalogue), Igesa se réserve le droit d'inscrire tout enfant concerné sur la liste « incident » prévue à cet effet. Dans cette hypothèse, la famille de l'enfant inscrit recevra un courrier/courriel explicitant les raisons et finalités(s) de cette inscription et les moyens dont elle dispose pour présenter ses observations et exercer ses droits, conformément à la Loi Informatique et Libertés modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, tout enfant inscrit sur la liste « incident » pourra faire l'objet d'un renvoi dans sa famille (sans que cela soit automatique) après que le directeur du centre aura informé l'organisateur Igesa et averti les parents. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement restent intégralement à la charge des parents et le séjour ne sera pas remboursé.

III - Dispositions particulières aux Séjours linguistiques

Nous sous-traitions nos Séjours linguistiques ; de ce fait, des enfants d'autres organismes, CE ou ministères pourront partager ces séjours avec les enfants dépendant d'Igesa.

1 - Les séjours

Les conditions générales de vente des organismes sont accessibles sur leurs sites Internet respectifs ou sur demande :

Actions Séjours : www.action-sejours.com
 ATL : www.sejours-atl.fr
 Club Langues et Civilisations : www.clc.fr
 ECI : www.eci.asso.fr
 Pro Lingua : www.prolingua.org
 SILC : www.silc.fr
 Verdié Hello : www.verdiehello.com

2 - Transport province-Paris

• **Séjours CLC. Pour un acheminement province-Paris** : contactez le 05 65 76 55 23.

• **Séjours SILC. Acheminement province-Paris A/R** : 300 €. Ajaccio, Bastia, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

• **Séjours Pro Lingua. Acheminement province-Paris A/R** : en train, accompagnateur pour les moins de 14 ans. Ajaccio, Bastia, Bordeaux, Brest, Lille, Lyon, Marseille, Metz/Nancy, Montpellier, Nantes, Nice, Poitiers/Tours, Rennes, Strasbourg/Mulhouse, Toulouse, train ou avion : 275 €.

• **Séjours Actions Séjours** : Orléans : 100 €, Lille : 130 €. Nantes, Metz : 140 €. Bordeaux, Lyon, Rennes, Strasbourg : 150 €. Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Toulouse : 170 €. Brest : 200 €.

• **Séjours Verdié Hello** : contactez le 05 65 77 10 47.

• **Séjours ATL** : contactez le 01 43 43 07 90

3 - Transport

Pour tous les séjours, la ville de départ et d'arrivée est Paris (sauf indication départ province). La prise en charge des jeunes s'effectue au lieu de rendez-vous avec 1 animateur pour 12 enfants environ. Pour tous les départs, les dates sont soumises aux contraintes des compagnies de transport et peuvent, de ce fait, être avancées ou reculées de 24 h ou plus. Pour les acheminements, en fonction des heures de départ et de retour, les organismes peuvent être amenés à changer le mode de transport indiqué. Les dates des séjours indiquées sont celles du premier point de départ. Compte tenu des temps de trajet, elles seront forcément décalées de plusieurs heures, voire d'une journée pour les points de départ se rapprochant de la frontière. Cela ne change rien à la durée du séjour sur place. Pour connaître les compagnies aériennes, veuillez consulter les organismes.

4 - Système d'admission

La date d'ouverture de la réservation par téléphone est fixée **courant décembre**.

5 - Documents préalables au séjour

Votre demande étant acceptée, dans un second temps, vous recevrez de l'organisme toute la documentation nécessaire (fiche technique du centre, informations pratiques du séjour).

6 - Les tarifs

Les tarifs comprennent le transport aller-retour, la pension complète, les cours de langue, l'animation, les animations culturelles ou sportives, les assurances, les frais de dossier de l'organisme. Ces tarifs sont donnés **sous réserve des fluctuations monétaires et d'une hausse du prix du carburant**. Ils peuvent donc être modifiés en cas de variations du taux de change ou des prix de transport.
L'inscription à une prestation proposée par Igesa engendre une participation de 23 € non remboursable au titre de frais de dossier inclus dans les tarifs.

7 - Conditions de modification ou d'annulation de séjour

Les séjours étant subventionnés, il est nécessaire que l'assurance annulation soit **souscrite par rapport au coût réel du séjour** et non par rapport **au prix payé**. Nous consulter au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances puis 2 pour les Séjours linguistiques) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

• **Du fait de l'organisme de Séjours linguistiques** : avant le séjour, l'organisme peut être exceptionnellement contraint de modifier ou d'annuler votre séjour en raison de force majeure tenant à des motifs d'intérêt général ou de sécurité. Il vous proposera dans la mesure du possible un séjour équivalent à coût comparable que vous serez libre d'accepter. En cas de refus de cette nouvelle proposition, les sommes déjà versées vous seront remboursées.

• **De votre fait** : le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente et à celles de nos partenaires (voir partie III-1).

ANNULATION DE SÉJOUR (valable pour les SL)	
Délaï entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance d'Igesa et la date de séjour. Ce délaï s'apprécie à compter de la date de réception à Igesa de la demande d'annulation en RAR.	
Plus la date de départ approche	Plus les frais d'annulation que vous aurez à payer à l'organisme seront importants. Les organismes ayant leurs propres conditions d'annulation, il vous appartient de les consulter en vous connectant sur leurs sites Internet respectifs, mentionnés ci-dessus.
23 € de frais de dossier	Conservés quel que soit le motif d'annulation
Pour les départs de province	Le prix du billet restera dû quel que soit le motif de l'annulation.
Un séjour écourté ou diminué	De certaines prestations du fait de l'adhérent (quel que soit le motif) ne donne lieu à aucun remboursement.
En cas d'indiscipline grave	De mauvaises conduites, de vol, d'usage de drogue ou d'alcool, l'organisme, en accord avec Igesa, peut décider le renvoi d'un jeune en France, après en avoir informé ses parents. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement sont à la charge des parents et le séjour n'est pas remboursé.

Attention : toute annulation doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception à Igesa.

IV - Reproduction intégrale des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme

Article R. 211-3. Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R. 211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

- La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- Les pays fournis ;
- Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R. 211-5. Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R. 211-6. Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au I de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement

extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R. 211-7. Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R. 211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R. 211-9. Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs repercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délaï raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délaï fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R. 211-10. L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R. 211-11. Laide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.